

LE PLAN D'ACTION ET LES COÛTS APPROXIMATIFS DES ÉQUIPEMENTS PROPOSÉS

LE PLAN D'ACTION ET LES COÛTS APPROXIMATIFS DES ÉQUIPEMENTS PROPOSÉS

Le schéma d'aménagement doit obligatoirement être accompagné d'un plan d'action pour sa mise en œuvre, plan qui mentionne notamment les étapes de cette mise en œuvre, les municipalités, les organismes publics, les ministères et mandataires du gouvernement et les autres personnes susceptibles de participer à la mise en œuvre ainsi que les moyens prévus pour favoriser la coordination des actions entre ces participants. Le plan d'action est adopté et modifié par simple résolution ce qui permet facilement au conseil des maires de le moduler en fonction de l'évolution des divers dossiers. Le plan d'action permet donc de traduire certaines intentions du schéma par une programmation des activités et l'identification des acteurs interpellés. Néanmoins, le contenu du plan d'action n'oblige aucun organisme identifié à réaliser le projet dans le temps inscrit ou à dépenser les sommes indiquées.

Les projets proposés au plan d'action du schéma d'aménagement sont, sans ordre de priorité, les suivants :

- Suivi de la Loi sur le droit de produire;
- Régularisations des empiétements à caractère urbain en zone agricole permanente;
- Suivi des zones d'aménagement prioritaires et de réserves
- Dépôt de « demandes à portées collectives », détermination des secteurs de consolidation à des fins résidentielles en zone agricole permanente (article 59, LPTAA);
- Mise en valeur des friches agricoles;
- Mise à jour de l'inventaire des lacs;
- Élaboration d'un Plan de gestion du littoral et des rives du lac Saint-François et du lac Aylmer;
- Planification d'accès publics à la rivière Chaudière;
- Élaboration d'un plan d'aménagement intégré pour le Mont-Mégantic;
- Développement du réseau régional des Corridors Verts (pistes cyclables);
- Mise en valeur d'artefacts archéologiques;
- Élaboration d'une étude de caractérisation des paysages;
- Mise en place d'un comité de travail sur la problématique du transport;
- Promotion de la méthode du tiers inférieur pour l'entretien des fossés routiers;
- Promotion du contrôle de la pollution lumineuse;
- Élaboration d'une étude sur la compatibilité des usages et activités industriels et commerciaux.

Chacun de ces projets est accompagné d'une fiche décrivant les intentions poursuivies par la MRC, les participants identifiés, l'organisme de coordination, l'échéancier, le coût et la localisation.

SUIVI DE LA LOI SUR LE DROIT DE PRODUIRE

INTENTION :

La Loi 23 connue sous le nom de *Loi sur le droit de produire*, entrée en vigueur en juin 1997 ainsi que la Loi 184 entrée en vigueur en juin 2001, sont venues modifier profondément les modalités de gestion du territoire agricole. Accompagnée par le comité consultatif agricole, la MRC verra à assurer le suivi de cette réforme dans le respect de l'ensemble des préoccupations reliées à la gestion et au développement du milieu rural.

PARTICIPANTS:

- Comité consultatif agricole;
 - Municipalités;
 - MRC du Granit;
 - UPA;
 - MAPAQ;
- Comité d'action agro-forestier du CLD.

COORDINATION:

MRC du Granit.

ÉCHÉANCIER:

Suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement.

COÛT:

Aucun.

LOCALISATION:

Sans objet.

Note : Selon l'article 32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le plan d'action du schéma d'aménagement n'oblige aucun organisme identifié à réaliser le projet dans le temps inscrit ou à dépenser les sommes indiquées.

RÉGULARISATIONS DES EMPIÈTEMENTS À CARACTÈRE URBAIN EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

INTENTION :

Les empiètements en zone agricole permanente d'espaces urbanisés en continuités immédiates des périmètres d'urbanisation sont identifiés afin d'inscrire immédiatement au plan d'action du schéma la volonté de régulariser ces situations. Il s'agit de secteurs où l'on retrouve une concentration d'usages résidentiel, commercial, public ou industriel contigus aux périmètres d'urbanisation et situés en zone agricole permanente.

En fonction des besoins et la volonté des municipalités concernées, ces espaces seront à négocier avec la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) sur la base d'une démonstration et d'une justification appropriée des besoins et des impacts envers l'agriculture. Suivant une décision favorable de la CPTAQ quant à l'exclusion de la zone agricole de ces secteurs d'empiètement, le schéma devra être modifié pour y intégrer les espaces accordés par l'agrandissement du périmètre urbain concerné (Art. 67 LPTAA).

La MRC se propose comme support aux municipalités concernées pour la préparation de leur dossier en vue d'une demande d'exclusion auprès de la CPTAQ.

Les intervenants concernés seront concertés dans l'élaboration et le traitement des dossiers de régularisation des empiètements. Afin d'assurer la concertation « en un temps » de tous les intervenants, la MRC privilégie que la démarche auprès de la CPTAQ et la modification du schéma d'aménagement soient entreprises conjointement.

Les secteurs concernés sont identifiés et décrits dans le Tableau 5.8 – *Régularisation des empiètements à caractère urbain en zone agricole permanente*.

PARTICIPANTS:

- | | |
|--------------------------------------|----------|
| - Municipalités concernées; | - MAPAQ; |
| - MRC du Granit; | - MAMM; |
| - Comité consultatif agricole (CCA); | - UPA; |
| - CPTAQ. | |

COORDINATION:

Les municipalités concernées et la MRC.

ÉCHÉANCIER:

À déterminer selon les besoins des municipalités.

COÛT:

A déterminer.

LOCALISATION:

Sans objet.

Note : Selon l'article 32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le plan d'action du schéma d'aménagement n'oblige aucun organisme identifié à réaliser le projet dans le temps inscrit ou à dépenser les sommes indiquées.

SUIVI DES ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRES ET DE RÉSERVES

INTENTION :

Pour les périmètres d'urbanisation où les pressions de développement le justifient, le schéma prévoit la croissance urbaine en fonction de zones d'aménagement prioritaires et de réserves. Étant donné que les superficies disponibles excèdent les besoins en espaces pour les quinze prochaines années, des zones d'aménagement prioritaires et de réserves sont établies pour l'affectation urbaine des périmètres urbains de Lac-Mégantic, Nantes et Frontenac.

Dans le but d'assurer un suivi du phénomène de l'urbanisation dans les périmètres d'urbanisation ayant des zones d'aménagement prioritaires et de réserves d'identifiées, la MRC procédera à une évaluation qualitative et quantitative à l'aide d'outils d'analyse, de données et d'indicateurs du mécanisme de modification représentant une redéfinition des limites territoriales sans augmenter la superficie de la zone d'aménagement prioritaire afin d'y faire ressortir les impacts sur l'atteinte des objectifs d'aménagement établis en matière de gestion de l'urbanisation.

La MRC entend informer le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (MAMM) de l'évolution de ce processus et si nécessaire, apporter les corrections appropriées. A cette fin, la MRC effectuera le suivi régulier des échanges effectués entre les zones d'aménagement prioritaires et de réserves et fera parvenir un bilan annuel à ce ministère.

PARTICIPANTS:

- MRC du Granit;
- Ville de Lac-Mégantic;
- Municipalité de Nantes;
- Municipalité de Frontenac;
- Ministère des Affaires municipales et de la Métropole (MAMM).

COORDINATION:

- MRC du Granit

ÉCHÉANCIER:

- Suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement.
- Bilan envoyé au ministère des Affaires municipales (MAMM) annuellement.

COÛT:

À déterminer.

LOCALISATION:

- Sans objet.

Note : Selon l'article 32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le plan d'action du schéma d'aménagement n'oblige aucun organisme identifié à réaliser le projet dans le temps inscrit ou à dépenser les sommes indiquées.

**DÉPÔT DE « DEMANDES À PORTÉES COLLECTIVES », DÉTERMINATION DES
SECTEURS DE CONSOLIDATION À DES FINS RÉSIDENIELLES EN ZONE
AGRICOLE PERMANENTE (ARTICLE 59, LPTAA).**

INTENTION :

La MRC a établi une Politique de délimitation des secteurs de consolidation à des fins résidentielles en zone agricole permanente. Cette politique balise le processus de planification et de détermination des secteurs de consolidation à des fins résidentielles en zone agricole permanente en vertu de l'article 59 de la Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles (LPTAA).

Ainsi la MRC verra, en vertu des pouvoirs accordés par cette Loi, à déposer une ou des demandes à portées collectives visant à obtenir de la CPTAQ une ou des autorisations aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole.

PARTICIPANTS:

- MRC du Granit;
- Municipalités;
- Comité consultatif Agricole;
- MAPAQ;
- Commission de protection du territoire agricole;
- UPA de Sherbrooke et de la Beauce.

COORDINATION:

- MRC du Granit.

ÉCHÉANCIER:

- Suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement.

COÛT:

- À déterminer.

LOCALISATION:

- Locaux de la MRC.

Note : Selon l'article 32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le plan d'action du schéma d'aménagement n'oblige aucun organisme identifié à réaliser le projet dans le temps inscrit ou à dépenser les sommes indiquées.

MISE EN VALEUR DE GESTION DES FRICHES AGRICOLES

INTENTION:

On retrouve des milliers d'hectares de territoire en friches agricoles récentes et avancées dans la MRC. Avec l'objectif d'établir les possibilités de revalorisation des friches, différents intervenants (CLD, MAPAQ) ont permis la réalisation d'une première étape soit l'inventaire des friches pour le territoire de la MRC. Cette étude a permis de les classer et d'établir leur potentiel de mise en valeur ou de conversion. Pour certaines de ces terres improductives, leur valorisation par le reboisement est à privilégier tandis que pour celles ayant un potentiel agricole elles devraient être retournées à cet usage. Ainsi, la MRC et les différents intervenants impliqués, travailleront à la revalorisation des friches et à leur remise en production selon la vocation la plus favorable.

La MRC désire continuer la réflexion afin d'établir les conditions de préservation et de mise en valeur des sols agricoles et des friches (plantation de peuplements hybrides, production de biomasse, etc...).

PARTICIPANTS:

- MRC du Granit;
- Comité consultatif agricole;
- CLD secteur agro-forestier;
- MAPAQ.

COORDINATION:

- MRC du Granit / CLD secteur agro-forestier / MAPAQ.

ÉCHÉANCIER:

- À déterminer.

COÛT:

- À déterminer.

LOCALISATION:

- Aucune localisation formelle n'est prévue dans ce dossier.

Note : Selon l'article 32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le plan d'action du schéma d'aménagement n'oblige aucun organisme identifié à réaliser le projet dans le temps inscrit ou à dépenser les sommes indiquées.

MISE À JOUR DE L'INVENTAIRE DES LACS

INTENTION

La MRC désire refaire une étude des 14 lacs majeurs sur son territoire, comme elle l'a fait en 1984, afin d'estimer l'évolution de leurs conditions et réajuster leur côte trophique, le cas échéant.

ÉTAPES:

- Planification de l'étude;
- Échantillonnages;
- Analyses;
- Production du rapport.

PARTICIPANTS:

- MRC du Granit;
- MRC de l'Amiante;
- Municipalités riveraines;
- Associations de lac;
- Regroupement des Associations pour la Protection de l'Environnement des Lacs et des cours d'eau de l'Estrie et du Haut Bassin de la Rivière St-François (RAPPEL);
- Ministère de l'Environnement;
- Consultants ou personnes ressources.

COORDINATION:

- MRC du Granit.

ÉCHÉANCIER:

- À déterminer.

COÛT:

- À déterminer.

LOCALISATION:

- MRC du Granit.

Note : Selon l'article 32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le plan d'action du schéma d'aménagement n'oblige aucun organisme identifié à réaliser le projet dans le temps inscrit ou à dépenser les sommes indiquées.

ÉLABORATION D'UN PLAN DE GESTION DU LITTORAL ET DES RIVES DU LAC SAINT-FRANÇOIS ET DU LAC AYLMEER

INTENTION :

Les modifications, apportées en 1996 à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, ont introduit une nouvelle définition de la ligne des hautes eaux qui délimite la rive et le littoral lorsqu'il y a un barrage. Dorénavant la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. Pour le lac Saint-François, la cote d'inondation est fixée à 290,18 mètres et pour le lac Aylmer cette cote est à l'altitude 248,75 mètres. Pour ces plans d'eau, c'est donc à ces altitudes que se situe la ligne des hautes eaux. Cette nouvelle définition des limites des hautes eaux modifie, sur les terrains riverains, l'emplacement de la limite entre la rive et le littoral. Ainsi, certains ouvrages ou constructions peuvent maintenant se retrouver dans le littoral. De pair avec les MRC riveraines et les acteurs concernés, la MRC verra à participer à l'élaboration d'un Plan de gestion du littoral et des rives du lac Saint-François et du lac Aylmer.

PARTICIPANTS:

- MRC du Granit;
- MRC de l'Amiante;
- Ministère de l'Environnement;
- SÉPAQ-Parc de Frontenac.

COORDINATION:

- À déterminer.

ÉCHÉANCIER:

- Suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement.

COÛT:

- À déterminer.

LOCALISATION:

- À déterminer.

Note : Selon l'article 32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le plan d'action du schéma d'aménagement n'oblige aucun organisme identifié à réaliser le projet dans le temps inscrit ou à dépenser les sommes indiquées.

PLANIFICATION D'ACCÈS PUBLICS À LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE

INTENTION :

La rivière Chaudière possède un potentiel récréatif important mais peu mis en valeur jusqu'à aujourd'hui. Afin de reconnaître et d'exploiter cette richesse, la MRC désire planifier, avec les propriétaires et les municipalités concernées, des accès publics à la rivière.

ÉTAPES:

- Identifier un porteur de dossier;
- Promouvoir le développement des accès auprès des municipalités;
- Prioriser et coordonner la réalisation des accès.

PARTICIPANTS:

- MRC du Granit;
- Municipalités riveraines;
- Hydro-Québec (propriétaire de lots riverains);
- Propriétaires riverains;
- CLD-Tourisme.

COORDINATION:

- MRC du Granit.

ÉCHÉANCIER:

- À déterminer.

COÛT:

- À déterminer.

LOCALISATION:

- Sans objet.

Note : Selon l'article 32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le plan d'action du schéma d'aménagement n'oblige aucun organisme identifié à réaliser le projet dans le temps inscrit ou à dépenser les sommes indiquées.

ÉLABORATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ POUR LE MONT-MÉGANTIC

INTENTION :

Le conseil des maires est d'avis que le secteur du Mont-Mégantic aurait avantage à être doté d'un plan d'aménagement intégré afin de garantir l'harmonisation des activités à l'intérieur du périmètre entourant ce secteur. De concert avec la MRC du Haut Saint-François, de la SÉPAQ-Parc du Mont-Mégantic, gestionnaire du parc et des installations et de la Société de développement touristique du Mont- Mégantic, la MRC travaillera à coordonner la confection de ce plan.

PARTICIPANTS:

- MRC du Granit;
 - MRC du Haut Saint-François;
 - SÉPAQ-parc du Mont-Mégantic;
 - Société de développement touristique du Mont-Mégantic;
 - CLD-Tourisme;
 - CLD du Haut Saint-François;
- Ministère de l'Environnement.

COORDINATION:

- Mettre sur pieds un comité du suivi;
- Définir un cadre de fonctionnement du comité: son mandat, les travaux à lui être confiés;
- Définir un plan d'aménagement intégré pour le Mont-Mégantic.

ÉCHÉANCIER:

- À déterminer.

COÛT:

- À déterminer (frais de transport et de consultants à évaluer).

LOCALISATION:

- À déterminer.

Note : Selon l'article 32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le plan d'action du schéma d'aménagement n'oblige aucun organisme identifié à réaliser le projet dans le temps inscrit ou à dépenser les sommes indiquées.

DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU RÉGIONAL DES CORRIDORS VERTS (PISTES CYCLABLES)

INTENTION:

Les actions entreprises ces dernières années par les partenaires concernés ont permis la réalisation des premiers axes cyclables sur le territoire de la MRC, dont le principal est l'Axe Eau-Sommet reliant la ville de Lac Mégantic au Parc du Mont-Mégantic. La MRC intègre au schéma d'aménagement le tracé prévu au *plan de développement des corridors verts, version révisée* produit par la Corporation des Corridors Verts région de Mégantic et désire poursuivre les démarches de mise en place du réseau.

ÉTAPES:

- Identifier un porteur de dossier;
- Promouvoir la réalisation des tronçons auprès des municipalités;
- Prioriser et coordonner la réalisation des tracés.

PARTICIPANTS:

- Corporation des Corridors Verts région de Mégantic;
- CLD-Tourisme;
- MRC du Granit;
- Municipalités;
- Ministère des Transports.

COORDINATION:

- Variable (MRC, Corporation, CLD-Tourisme).

ÉCHÉANCIER:

- L'échéancier sera précisé en fonction du plan de développement des corridors verts.

COÛT:

- À déterminer selon les options privilégiées par le milieu.

LOCALISATION:

- Le tracé des corridors verts inscrit au plan de développement de la Corporation et au schéma, selon les priorités du milieu.

Note : Selon l'article 32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le plan d'action du schéma d'aménagement n'oblige aucun organisme identifié à réaliser le projet dans le temps inscrit ou à dépenser les sommes indiquées.

MISE EN VALEUR D'ARTEFACTS ARCHÉOLOGIQUES

INTENTIONS :

La MRC désire continuer la mise en valeur des nombreux artefacts archéologiques découverts sur son territoire. Il s'agit d'éclats de pierre et d'outils trouvés par différents archéologues amateurs et professionnels. Ainsi, la MRC désire poursuivre les inventaires, recherches et fouilles archéologiques sur la base d'une stratégie de recherche axée sur du concret. D'ailleurs, l'établissement de l'école de fouilles Archéologiques de l'Université de Montréal dans la région s'inscrit précisément dans l'atteinte de cet objectif. De concert avec ces derniers, ainsi qu'avec le ministère de la Culture et des Communications et les municipalités, la MRC souhaite s'impliquer dans la coordination des actions et des acteurs concernés afin de mettre en valeur ces différents artefacts.

MANDAT :

- Établir les interventions éventuelles à faire pour la mise en valeur des artefacts archéologiques (localisation, entreposage, exposition, etc.).

PARTICIPANTS:

- MRC du Granit;
- CLD de la MRC du Granit (culture);
- Ministère de la Culture et des Communications;
- Propriétaire de la collection;
- Consultant en archéologie.

COORDINATION:

- MRC du Granit.

ÉCHÉANCIER:

- À déterminer.

COÛT:

- À déterminer.

LOCALISATION:

- À déterminer.

Note : Selon l'article 32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le plan d'action du schéma d'aménagement n'oblige aucun organisme identifié à réaliser le projet dans le temps inscrit ou à dépenser les sommes indiquées.

ÉLABORATION D'UNE ÉTUDE DE CARACTÉRISATION DES PAYSAGES

INTENTION :

La MRC a mis en œuvre plusieurs actions ayant comme orientation la protection et la mise en valeur de certains paysages caractéristiques de la région. A titre d'exemple, l'élaboration des modalités régissant les opérations de déboisement effectuées dans certaines parties de la région, particulièrement sur le flanc des montagnes à vocation récréative ainsi que dans les corridors routiers furent les premières actions réalisées. En réponse à cette préoccupation, une réglementation et des affectations du territoire appropriées ont été appliquées par la MRC. Toutefois il n'y a pas eu de réflexion globale ayant porté sur les paysages. De plus le mouvement de sensibilisation à l'importance des paysages est grandissant en Estrie. Ainsi la MRC verra à réaliser ou participer à la réalisation d'une étude de caractérisation des paysages de son territoire. Des pistes d'actions et l'ajustement du cadre d'aménagement pourront être envisagés d'après les conclusions de cette étude.

ÉTAPES:

- Planification de l'étude;
- Analyses;
- Production du rapport.

PARTICIPANTS:

- MRC du Granit;
- CLD de la MRC du Granit (Tourisme et culture);
- CRD-Estrie.

COORDINATION:

- MRC du Granit.

ÉCHÉANCIER:

- À déterminer.

COÛT:

- À déterminer.

LOCALISATION:

- À déterminer.

Note : Selon l'article 32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le plan d'action du schéma d'aménagement n'oblige aucun organisme identifié à réaliser le projet dans le temps inscrit ou à dépenser les sommes indiquées.

MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LA PROBLÉMATIQUE DU TRANSPORT

INTENTION :

Le dossier du transport prend de l'importance dans certains secteurs de la MRC et des problématiques particulières liées au réseau routier sont identifiées au schéma. La MRC verra à former un comité de travail chargé d'étudier les problématiques du transport rencontrées sur le territoire et à identifier les pistes de solution. Ce comité de travail verra tout particulièrement à faire le suivi des demandes régionales d'amélioration du réseau routier insérées au schéma.

ÉTAPES :

- Mettre sur pieds un comité;
- Définir le cadre de fonctionnement du comité, son mandat et les travaux à lui confier.

PARTICIPANTS:

- MRC du Granit;
- Municipalités;
- Ministère des Transports;
- Ministère des Affaires municipales.

COORDINATION:

- MRC du Granit.

ÉCHÉANCIER:

- Suivant l'entrée en vigueur du schéma.

COÛT:

- Aucun.

LOCALISATION:

- Sans objet.

Note : Selon l'article 32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le plan d'action du schéma d'aménagement n'oblige aucun organisme identifié à réaliser le projet dans le temps inscrit ou à dépenser les sommes indiquées.

PROMOTION DE LA MÉTHODE DU TIERS INFÉRIEUR POUR L'ENTRETIEN DES FOSSÉS ROUTIERS

INTENTION :

La méthode de nettoyage par creusage du tiers inférieur préconisée par le MTQ et la MRC, propose que seul le fond du fossé soit nettoyé lors de travaux de creusage. C'est-à-dire le tiers inférieur de la profondeur totale du fossé et ce, seulement si nécessaire. Les objectifs de cette technique visent l'amélioration de la qualité physico-chimique de l'eau déversée par les fossés routiers dans les cours d'eau et les lacs de même qu'une intégration plus harmonieuse des fossés routiers dans l'environnement. La MRC veut informer et inciter les municipalités et les particuliers à l'utilisation de la méthode du tiers inférieur pour l'entretien des fossés routiers.

MANDAT:

Planifier les moyens de diffusions.

PARTICIPANTS:

- MRC du Granit;
- MTQ;
- Municipalités.

COORDINATION:

- MRC du Granit.

ÉCHÉANCIER:

- À déterminer.

COÛT:

- À déterminer.

LOCALISATION:

- Sans objet.

Note : Selon l'article 32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le plan d'action du schéma d'aménagement n'oblige aucun organisme identifié à réaliser le projet dans le temps inscrit ou à dépenser les sommes indiquées.

PROMOTION DU CONTRÔLE DE LA POLLUTION LUMINEUSE

INTENTION :

Consciente de l'importance des activités de l'observatoire astronomique du Mont Mégantic et afin d'assurer la protection à long terme et la pérennité des investissements en infrastructures, la MRC a identifié comme contrainte au schéma d'aménagement, la pollution lumineuse créée par l'éclairage diffus. Les premières mesures préventives pour contrer la pollution lumineuse appliquées aux localités situées à proximité de l'Observatoire seront les plus efficaces et les moins coûteuses. La MRC verra, en tant que partenaire privilégié, à mettre en œuvre des interventions visant particulièrement la sensibilisation des élus et de la population à cette problématique et à établir un plan de conversion des équipements publics d'éclairage.

ÉTAPES:

- Planifier les moyens de diffusions et de sensibilisation des élus et de la population;
- Former les inspecteurs chargés de la nouvelle réglementation;
- Établir un plan de conversion des équipements publics d'éclairage;
- Effectuer le suivi des interventions.

PARTICIPANTS:

- MRC du Granit;
- Municipalités;
- Consultant en éclairage;
- Fédération des Astronomes amateur du Québec;
- SÉPAQ-parc du Mont-Mégantic;
- Société de développement touristique du Mont-Mégantic.

COORDINATION:

- MRC du Granit.

ÉCHÉANCIER:

- Suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement.

COÛT:

- À déterminer.

LOCALISATION:

- À déterminer.

Note : Selon l'article 32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le plan d'action du schéma d'aménagement n'oblige aucun organisme identifié à réaliser le projet dans le temps inscrit ou à dépenser les sommes indiquées.

ÉLABORATION D'UNE ÉTUDE SUR LA COMPATIBILITÉ DES USAGES ET ACTIVITÉS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

INTENTION :

Le gouvernement dans son avis sur le schéma d'aménagement révisé - version 1 - recommandait fortement à la MRC de se préoccuper de la compatibilité des usages et activités industriels et commerciaux dans les différents secteurs d'affectation et, plus particulièrement, dans les périmètres d'urbanisation.

La MRC étudiera cette problématique suivant les recommandations à venir dans le cadre des travaux d'élaboration du *Schéma de couverture de risques* de la MRC ainsi que du *Schéma de sécurité civile* et étudiera la pertinence de modifier son schéma en conséquence.

ÉTAPES:

- Compléter l'élaboration du *Schéma de couverture de risques* et du *Schéma de sécurité civile* de la MRC;
- Établir un constat relatif à la problématique de la compatibilité des usages et activités industriels et commerciaux et si nécessaire, établir un cadre d'aménagement;
- Modifier le schéma en conséquence, si nécessaire.

PARTICIPANTS:

- MRC du Granit;
- Ministère de la Sécurité publique;
- Municipalités.

COORDINATION:

- MRC du Granit.

ÉCHÉANCIER:

- Suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement.

COÛT:

- À déterminer.

LOCALISATION:

- Sans objet

Note : Selon l'article 32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le plan d'action du schéma d'aménagement n'oblige aucun organisme identifié à réaliser le projet dans le temps inscrit ou à dépenser les sommes indiquées.